

## **GE\_GERICHTE ATA/858/2010 vom 16. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_858\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_858_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/858/2010 du 16 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/858/2010 del 16 marzo 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

Le 29 novembre 2010, la commission a produit son dossier.

#### **E. 14**

Le 1er décembre 2010, l'officier de police a répondu qu'il renonçait à déposer des observations mais il a produit un chargé de pièces.

Le courrier de l'officier de police a été transmis au conseil du recourant.

#### **E. 15**

En raison des deux procédures pénales en cours, selon les documents figurant au dossier, le juge délégué a sollicité des informations des autorités compétentes, en consultant la banque de données pénales.

Il est ainsi apparu que le Tribunal de police avait statué le 15 avril 2010 sur l'opposition faite par M. H\_\_\_\_\_ à l'ordonnance de condamnation du juge d'instruction du 27 novembre 2009 (cause P/18679/2009).

L'intéressé a été reconnu coupable d'exhibitionnisme, de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel et d'infraction à l'art. 115 LEtr.

Il a été condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende et mis au bénéfice du sursis pendant trois ans ; il a été condamné également à une amende de CHF 1'000.-.

Ce jugement ayant été frappé d'appel, la chambre pénale de la Cour de justice a procédé à une audience d'enquêtes le 22 novembre 2010 au terme de laquelle la cause a été gardée à juger.

Par ailleurs, M. H\_\_\_\_\_ a été inculqué le 9 octobre 2010 - avec son frère - par le juge d'instruction - d'usure et d'infraction à la LEtr (cause P/16497/2010).

#### **E. 16**

Ces informations ont été transmises aux parties et la cause gardée à juger. EN DROIT 1.

Interjeté le 25 novembre 2010 auprès du Tribunal administratif, le recours de M. H\_\_\_\_\_, dirigé contre la décision de la commission du 15 novembre notifiée le même jour, est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 6/9 - A/3880/2010 2.

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 26 novembre 2010 et statuant ce jour, il respecte ce délai. 3.

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4.

A teneur de l'art. 76 LEtr, "lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après : a. Maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75 LEtr ; b. La mettre en détention : ... c. Si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi ; d. Si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités". 5.

M. H\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire.

Il n'a cessé depuis, et en particulier dès 2005, de s'opposer à son renvoi au Kosovo et il a déjà refusé le 2 février 2010 d'embarquer sur un vol de ligne à destination de Pristina au motif qu'il voulait continuer à demeurer et travailler en Suisse, où il a fait venir sa famille. Il est établi par les pièces de la procédure qu'il n'a entrepris aucune démarche concrète en vue d'obtenir les documents de voyage nécessaires à son refolement et qu'il se refuse à collaborer avec les autorités chargées d'exécuter son renvoi. Quant à sa famille, son adresse est inconnue des autorités de police quand bien même le fils aîné est scolarisé à Genève.

Les conditions de mise en détention administrative au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 précité sont remplies.

Le recourant voit une contradiction entre la mise en liberté prononcée par la Chambre d'accusation et sa mise en détention administrative. Pour exécuter la décision de renvoi toutefois, la détention administrative - qui poursuit un autre but

- 7/9 - A/3880/2010 que la détention préventive - est indispensable afin d'assurer la présence de l'intéressé le jour où le vol spécial sera organisé, raison pour laquelle aucune autre mesure moins incisive, comme le réclame le recourant, telle qu'une assignation à résidence, ne serait de nature à garantir sa présence. 6.

Le recourant allègue qu'en raison des procédures dont il fait l'objet, il devrait pouvoir rester en Suisse. Tel n'est pas le cas de l'appel qu'il a formé auprès de la Chambre pénale de la Cour de justice, puisqu'au terme de l'audience du 22 novembre 2010 dont le recourant n'a fait nulle mention dans son recours, la cause a été gardée à juger. Sa présence n'est donc pas requise pour ce dossier. Pour l'autre procédure, dans le cadre de laquelle il a été inculpé le 9 octobre 2010, il pourrait toujours solliciter depuis le Kosovo un sauf-conduit si sa comparution personnelle était requise par le juge d'instruction ou l'autorité de jugement (ATA/806/2010 du 18 novembre 2010 ; ATA/184/2010 du 16 mars 2010). 7.

Or, il résulte du dossier qu'un vol spécial est d'ores et déjà réservé pour l'intéressé durant la période du 1er au 20 décembre 2010. Cela fait, les autorités fédérales ont d'ores et déjà entrepris les démarches pour obtenir un laissez-passer et les vols spéciaux à destination de Pristina ne sont nullement suspendus.

A cet égard, il apparaît que les autorités compétentes ont fait preuve de toute la diligence qu'elles se doivent de respecter. 8.

Quant à la durée de la détention confirmée pour deux mois par la commission, elle est adéquate et nécessaire au regard des démarches à entreprendre au cours du mois de décembre pour exécuter la décision de renvoi de l'intéressé. 9.

Enfin, dans l'ATA/694/2009 du 22 décembre 2009, le tribunal de céans a déjà jugé que les problèmes de santé allégués par le recourant, qui évoquait alors un état dépressif d'intensité moyenne et un syndrome somatoforme douloureux chronique, n'étaient pas de nature à rendre impossible son renvoi, les traitements d'une telle pathologie ne nécessitant pas une haute technicité au point qu'ils ne puissent être dispensés au Kosovo.

Le recourant n'allègue pas que son état de santé se serait depuis lors péjoré et il fait état de maux de tête l'empêchant de lire un journal ou de maux de dos qui ne sont nullement documentés et qui ne peuvent être considérés comme étant de nature à rendre impossible le renvoi, l'intéressé ne se trouvant pas concrètement en danger (ATA/334/2009 du 2 juillet 2009, PH. GRANT, Les mesures de contrainte en droit des étrangers, mise à jour et rapport complémentaire de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne, 7 septembre 2001, p. 23).

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

- 8/9 - A/3880/2010

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 -RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.